



STATUTS DE L'AICVF

(mis à jour au 25 Novembre 2006)

I. BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1

L'association dite Association des Ingénieurs en Climatologie, Ventilation et Froid (AICVF), fondée en 1910, est régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901. Elle a pour but :

- de contribuer au développement scientifique, technique et technologique des industries du chauffage, de la ventilation, du conditionnement d'air, du froid et de la régulation, ainsi que de leurs branches connexes qui concourent, dans le respect de l'environnement, à la maîtrise des écoclimats,
- d'assurer l'information, la formation et le perfectionnement de ses adhérents,
- d'entretenir des relations amicales entre ses adhérents, de leur venir en aide en recherchant et en leur faisant connaître les situations et emplois auxquels ils peuvent aspirer et, éventuellement, en leur procurant des secours dans la limite de ses possibilités.

Les membres de l'association n'ont en vue aucun but lucratif et l'association ne poursuit qu'un but d'intérêt général, à l'exclusion de toute recherche de bénéfice. De plus, elle s'interdit formellement toute action ou discussion politique, philosophique ou religieuse.

Sa durée est illimitée.

ARTICLE 2

Les moyens d'action de l'association sont :

- les publications, conférences, discussions en commun, visites d'installations, cours sur des questions professionnelles ainsi que toutes interventions auprès des autorités publiques ou parapubliques et organismes privés ou publics, la participation aux manifestations, congrès et expositions professionnels, etc...,
- la collecte et la diffusion de la documentation scientifique et professionnelle,
- les études, recherches et essais entrepris, soit directement, soit en collaboration avec d'autres associations ou organismes spécialisés avec lesquels l'association peut passer des accords ou des conventions,
- l'organisation, l'animation - totale ou partielle - d'actions et de stages de formation professionnelle.

Cette énumération n'est pas limitative.

ARTICLE 3

L'association se compose de membres titulaires, associés, étudiants, personnes morales et donateurs.

Pour être membre, il faut être présenté par un membre et être agréé, dans les conditions prévues au règlement intérieur, par le bureau du conseil d'administration, après avis du président régional.

L'association peut comprendre des membres d'honneur, des membres honoraires et des membres étrangers.

La définition de ces différentes catégories ou qualités est précisée au règlement intérieur.

Des personnes morales légalement constituées -notamment des associations déclarées conformément à l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901- peuvent être admises comme membres de l'association ainsi que des personnes morales publiques.

La qualité de membre de l'association ne confère pas le droit de se prévaloir du titre d'ingénieur.

Tous les membres de l'association s'engagent à se conformer à ses statuts et règlements et à acquitter les cotisations.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le conseil d'administration aux personnes qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'association ou aux professions du génie climatique et du génie énergétique. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu, le droit de faire partie de l'assemblée générale.

ARTICLE 4

La qualité de membre de l'association se perd par :

- la démission,
- la radiation prononcée, par le conseil d'administration, pour non-paiement de la cotisation annuelle,
- la radiation prononcée pour motif grave, par le conseil d'administration, sauf recours à l'assemblée générale, l'intéressé ayant été invité préalablement et par lettre recommandée avec avis de réception, à fournir toutes ses explications au bureau du conseil d'administration.

II. ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 5

5.1. - L'association est administrée par un conseil composé de membres titulaires, au nombre de 18 au minimum à 24 au maximum, élus pour trois ans, au scrutin secret de l'ensemble de ses membres titulaires.

En cas de vacances, le conseil d'administration peut décider de pourvoir, provisoirement, au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait expirer, normalement, le mandat des membres remplacés.

Ce remplacement est obligatoire lorsqu'il conduit à rétablir le nombre minimum de 18 membres au conseil d'administration.

Le renouvellement du conseil a lieu par tiers chaque année.

Les membres sortants sont rééligibles une fois. Après leur deuxième mandat, un minimum d'un an est exigé avant une éventuelle réélection.

5.2. - Pour la constitution du Bureau, le Conseil élit parmi ses membres, éventuellement au scrutin secret, le Président de l'association. Les Présidents des groupes régionaux, présents à la réunion du conseil, participent de droit à cette élection, comme électeurs. Le Président est élu à la majorité absolue des électeurs présents.

Le Président est élu pour trois ans. Il reste de droit membre du Conseil d'Administration pendant toute la durée de son mandat, nonobstant les dispositions de l'article 5.1., ci-dessus, relatives à la réélection des membres du Conseil d'Administration à la fin de leur deuxième mandat.

Cette disposition ne peut pas conduire à dépasser le nombre de 24 des membres du Conseil d'Administration fixé par l'article 5.1.

5.3. - Pour la constitution du bureau, le Conseil d'Administration élit parmi ses membres, éventuellement au scrutin secret, trois vice-présidents, un secrétaire, un trésorier.

Un secrétaire-adjoint et un trésorier-adjoint sont également désignés ; ils peuvent être pris en dehors du conseil.

Les membres du bureau sont élus pour un an.

ARTICLE 6

Le conseil se réunit, au moins, quatre fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur demande de six de ses membres, au moins.

La présence du tiers, au moins, des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ; en cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Le secrétaire du conseil d'administration tient procès-verbal de chaque séance ; il est signé par le président et le secrétaire du conseil d'administration.

Les procès-verbaux sont établis, sans blancs ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

ARTICLE 7

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du conseil d'administration, statuant hors de la présence des intéressés ; des justifications doivent être produites qui font l'objet de vérifications.

Les agents rétribués de l'association peuvent être appelés par le président à assister, avec voix consultative, aux séances de l'assemblée générale et du conseil d'administration.

ARTICLE 8

L'assemblée générale de l'association comprend les membres d'honneur, honoraires, titulaires et les personnes physiques ayant qualité de membres donateurs ou personnes morales, ou mandatées pour représenter des personnes morales ayant cette qualité, à la condition que ces personnes remplissent les conditions requises pour être membres titulaires.

Elle se réunit, obligatoirement, une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée sur demande d'au moins onze des membres du conseil d'administration ou sur la demande du quart, au moins, de ses membres.

Son ordre du jour est réglé par le conseil d'administration.

Le président en exercice, assisté des membres du bureau -éventuellement de membres du conseil d'administration- préside l'assemblée générale.

L'assemblée générale entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration, sur la situation financière et morale de l'association et sur les travaux des diverses commissions.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos et les cotisations de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour, pourvoit au renouvellement partiel statutaire du conseil d'administration et, s'il y a lieu, au remplacement des membres dont le siège est devenu vacant.

Un compte rendu des rapports présentés, des décisions prises et du résultat du vote pour le renouvellement partiel de membres du conseil d'administration est porté à la connaissance des membres de l'association par publication dans la revue de l'association, dans un délai qui ne peut excéder trois mois après la convocation de l'assemblée générale.

Ne doivent être traitées que les questions soumises à l'ordre du jour.

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

ARTICLE 9

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses. Il peut donner délégation dans des conditions qui sont fixées par le règlement intérieur.

En cas de représentation en justice, le président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Les représentants de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

ARTICLE 10

Les délibérations du conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'association, constitutions d'hypothèques sur les dits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens rentrant dans la dotation et emprunts doivent être approuvées par l'assemblée générale.

ARTICLE 11

Les délibérations du conseil d'administration relatives à l'acceptation des dons et legs ne sont valables qu'après approbation administrative donnée dans les conditions prévues par l'article 910 du code civil, l'article 7 de la loi du 4 février 1991 et le décret n°66-338 du 13 juin 1966 modifié.

Les délibérations de l'assemblée générale relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers dépendant de la dotation, à la constitution d'hypothèques et aux emprunts, ne sont valables qu'après approbation administrative.

III. DOTATION, RESSOURCES ANNUELLES

ARTICLE 12

Les recettes annuelles de l'association se composent :

- des cotisations de ses membres,
- des donations,
- des subventions publiques et privées,
- des intérêts et revenus des biens et valeurs lui appartenant,
- du produit des rétributions perçues pour service rendu.

ARTICLE 13

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître, annuellement, un bilan, un compte de résultats et une annexe.

IV. MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

ARTICLE 14

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale sur la proposition du conseil d'administration ou sur la proposition du dixième des membres dont se compose l'assemblée générale.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale, lequel doit être envoyé à tous les membres de l'assemblée au moins un mois à l'avance.

L'assemblée doit se composer du quart au moins des membres en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

ARTICLE 15

L'assemblée générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet, dans les conditions prévues à l'article précédent, doit comprendre, au moins, la moitié plus un des membres en exercice.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et, cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

ARTICLE 16

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics ou reconnus d'utilité publique, ou à des établissements visés à l'article 35 de la loi du 14 janvier 1933.

ARTICLE 17

Les délibérations de l'assemblée générale prévues aux articles 14, 15 et 16 sont adressées, sans délai, au ministre de l'intérieur.

Elles ne sont valables qu'après approbation du Gouvernement.

V. SURVEILLANCE ET RÈGLEMENT INTÉRIEUR

ARTICLE 18

Le président doit faire connaître dans les trois mois, à la préfecture du département où l'association a son siège social, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association.

Les registres de l'association et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du ministre de l'intérieur ou du commissaire de la République, à eux-mêmes ou à leur délégué ou à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés, chaque année, au commissaire de la République du département et au ministre de l'intérieur.

ARTICLE 19

Le ministre de l'intérieur a le droit de faire visiter, par ses délégués, les établissements fondés par l'association et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

ARTICLE 20

Le règlement intérieur, préparé par le conseil d'administration et adopté par l'assemblée générale, est adressé à la préfecture du département. Il ne peut entrer en vigueur qu'après approbation du ministre de l'intérieur.